

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Transports, Déplacements et Accessibilité

■ Séance du 22 Mars 2018

20

TRA 009-22/03/18 BM

■ **Approbation de l'avenant n° 2 à la convention d'occupation du domaine ferroviaire non constitutive de droits réels en gare de Marseille Saint-Charles MET 18/6475/BM**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son territoire assure la gestion de la gare routière de Marseille Saint-Charles. Elle s'est substituée à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, qui était en charge de la gestion de l'équipement depuis le 1^{er} janvier 2012.

Dans ce cadre, une convention de location d'emplacements pour l'exploitation de la gare routière Saint- Charles a été conclue le 11 avril 2013 avec Gares et Connexions. Elle définit les locaux mis à disposition ainsi que le montant de la redevance annuelle due par la Métropole.

Cette convention d'une durée de 5 ans, s'achève le 10 avril 2018.

Un premier avenant, sans incidence financière, a eu pour objet de mettre à la disposition un espace supplémentaire en positionnant un automate à l'extérieur du kiosque, accolé à la façade.

Dans un contexte de restructuration de la gare routière de Marseille Saint-Charles et de modification des conditions d'exploitation du site par la Métropole Aix-Marseille-Provence, des discussions avec les différents partenaires doivent être menées afin d'optimiser l'utilisation du local loué.

Dans l'attente il est proposé de prolonger cette convention pour une durée d'un an, soit jusqu'au 10 avril 2019.

Toutes les autres clauses, notamment financières sont inchangées.

Pour 2018, la somme prévisionnelle totale due par la Métropole Aix-Marseille-Provence, incluant le loyer et les charges associées s'élève à environ 190 000 € HT ;

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération DTUP 002-014/13/BC du 22 mars 2013 ayant pour objet l'approbation d'une convention avec Gares et Connexions relative à la location d'emplacements pour l'exploitation de la Gare Routière Saint-Charles ;
- La délibération DTM 002-1203/15/BC du 28 septembre 2015 approuvant l'avenant n° 1 à la convention n° 13/1308 ;
- La délibération HN 009-011/16/CM du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil au Bureau de la Métropole.
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence du 20 mars 2018.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- La convention de location d'emplacements pour l'exploitation de la gare routière entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Gares et Connexions s'achèvera le 10 avril 2018.
- Que les besoins d'occupation ont évolué et qu'une réflexion sur l'optimisation des emplacements loués doit être menée ;
- Qu'il est donc nécessaire de prolonger d'un an cette convention..

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n° 2 à la convention d'occupation du domaine public ferroviaire non constitutive de droits réels en gare de Marseille Saint-Charles ci-annexé afin de prolonger pour une durée d'un an la convention à compter du 11 avril 2018.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cet avenant.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Mobilité, Déplacements et Transports

Jean-Pierre SERRUS

AVENANT n°2

**A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE NON CONSTITUTIVE
DE DROITS REELS
POUR L'OCCUPATION DE LOCAUX EN GARE DE
MARSEILLE SAINT CHARLES**

REFERENCE: A-003858

ENTRE

SNCF Mobilités (Ex SNCF), Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial inscrit au registre du commerce de Bobigny sous le numéro RCS Bobigny B 552 049 447, dont le siège est situé 9 rue Jean-Philippe Rameau 93200 St Denis, représentée par Monsieur Thierry JACQUINOD, directeur de l'Agence Gares Grand Sud, de la Branche Gares & Connexions, sise au 4 rue Léon Gozlan – CS 70014 Marseille Cedex 03 13331, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « **GARES & CONNEXIONS** »,

d'une part,

ET

La **METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**, dont le siège est situé au Pharo, 58 Bd Charles Livon à Marseille (13007), représentée par Monsieur Jean-Claude GAUDIN, son Président, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « l'Occupant »,

d'autre part.

GARES & CONNEXIONS et la METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE étant désignées individuellement par « **la Partie** » et ensemble par « **les Parties** ».

PREAMBULE

Par convention d'occupation temporaire du domaine public ferroviaire conclue le 1er août 2013 (ci-après dénommé « la Convention »), GARES & CONNEXIONS a autorisé la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à occuper des locaux en gare de Marseille Saint-Charles à compter du 11 avril 2013 pour une durée de cinq (5) ans à usage de Gare Routière. Conformément aux dispositions de l'article L5217-5 du Code général des collectivités territoriales, la Métropole Aix Marseille Provence a été substituée de plein droit et sans modification des dispositions contractuelles à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole. La Convention arrivant à son terme, GARES & CONNEXIONS et l'Occupant sont convenus de conclure le présent avenant afin d'en prolonger la durée.

Le présent avenant a pour unique objet de modifier l'article 5 de la Convention intitulé « Durée et date d'effet ».

CELA EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} de l'avenant :

Les dispositions de l'article 5 de la Convention intitulé « Durée et date d'effet » sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le contrat est conclu pour une durée ferme de six (6) ans à compter du 11 avril 2013 pour se terminer le 10 avril 2019.

Au terme de sa durée, la présente convention ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction. A son échéance et sans qu'il soit besoin que la SNCF GARES & CONNEXIONS en informe l'OCCUPANT par écrit ou par acte extrajudiciaire, la présente convention prendra fin automatiquement. »

Article 2 de l'avenant :

Le présent avenant entre en vigueur à sa signature.

Les autres dispositions de la Convention non modifiées par les présentes restent inchangées.

Fait à Marseille, le
En deux exemplaires originaux

Pour GARES & CONNEXIONS
Thierry JACQUINOD

Pour l'Occupant
Jean-Claude GAUDIN